

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**DU 29 JUIN 2023**

oOo

**ADOPTION D'UN ACCORD DE MEDIATION A PASSER AVEC LA
SOCIETE STACCO****RAPPORT**

Pour l'organisation des concerts de la fête de la musique de 2019-2022, la Ville avait conclu avec la société STACCO un accord-cadre mono-attributaire ayant pour objet la location et l'installation des structures scéniques et de groupes électrogènes nécessaires à la tenue d'un concert en plein-air dans le parc HELLER.

En 2022, cette société a été dans l'incapacité de respecter ses engagements contractuels et d'installer tous les éléments de la scène pour le spectacle de Louane dans le délai imparti. La municipalité a, par conséquent, été contrainte, au dernier moment, d'annuler le concert.

Afin de tenter d'obtenir la réparation de son préjudice financier et moral, la Ville a saisi le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise d'une requête indemnitaire.

Cette juridiction a proposé aux parties de trouver un accord amiable afin de mettre fin plus rapidement à leur litige. Les parties n'y étant pas opposées, la Présidente de la 3^{ème} chambre du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise a, par ordonnance n°2303554-3 du 16 mars 2023, ordonné l'organisation d'une médiation et a désigné Monsieur Vincent Le Taillandier de Gabory comme médiateur.

A l'issue de plusieurs réunions entre le médiateur et les parties accompagnées de leurs conseils, la Ville et la société STACCO ont décidé, en pleine connaissance de leurs droits respectifs, de mettre fin amiablement à leur litige par la conclusion d'un accord de médiation.

Aux termes de cet accord, la société STACCO s'engage à indemniser la Ville à hauteur de 180 000 € dont 148 841,88 € au titre de son préjudice matériel et le surplus au titre de son préjudice moral. En contrepartie, la Ville se désistara de sa requête indemnitaire actuellement pendante devant la juridiction administrative de Cergy Pontoise.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'adoption de cet accord de médiation et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 Juin à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 23 Juin 2023 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 42 présents à cette séance.

PRESENTS : M. SENANT, Mme PRECETTI, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. LEGRAND, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, Mme LEON, M. REYNIER, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ZAMBARDJOUDI, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme BERTHIER, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, M. PASSERON, Mme GALLI, M. BENSABAT, Mme HUARD, M. PARISIS, Mme REMY-LARGEAU, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme CHABOT, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, Mme SALL, M. COURDESSES, Mme GODEFROY, M. EDOUARD, M. CHARRIEAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers excusés ayant donné pouvoir :

| | | | |
|----------------|---------------|-----------------------|-------------------|
| Mme SANSY | à Mme FAURET | Mme MACIEIRA-DUMOULIN | à M. PEGORIER |
| Mme LEMMET | à M. FOYER | M. KALONJI | à M. BEN ABDALLAH |
| Mme ENAME | à Mme GALLI | Mme RAFIK | à M. SENANT |
| Mme EL MEZOUED | à Mme ROLLAND | | |

Conseiller absent :

M. DI PALMA est désigné comme secrétaire.

La présente délibération a été adoptée par :

49 voix POUR
voix CONTRE
voix ABSTENTION
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

OBJET : ADOPTION D'UN ACCORD DE MEDIATION A PASSER AVEC LA SOCIETE STACCO

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2303554-3 du 16 mars 2023 rendue par la Présidente de la troisième chambre du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise,

Vu le projet d'accord de médiation,

Considérant que l'annulation de la fête de la musique 2022, due à la défaillance de la société STACCO en charge l'installation des structures scéniques, a fait naître un litige entre la Ville et cette société,

Considérant que suite à l'introduction de la requête indemnitaire de la Ville, le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise a proposé aux parties une médiation judiciaire,

Considérant que les parties étant favorables à cette procédure amiable, la Présidente de la 3^{ème} chambre du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise a, par ordonnance n° 2303554-3 du 16 mars 2023, ordonné l'organisation d'une médiation et a désigné Monsieur Vincent de Taillandier de Gabory comme médiateur,

Considérant qu'après plusieurs réunions en présence du médiateur et de leurs avocats respectifs, les parties sont parvenues à un accord,

Considérant que la société STACCO, qui assume son entière responsabilité dans l'annulation de la fête de la musique 2022, s'engage à indemniser la Ville à hauteur de 180 000 € dont 148 841,88 € au titre de l'entier préjudice financier de la Ville et le surplus au titre du préjudice moral,

Considérant que la Ville, qui s'estime ainsi dédommée de son préjudice, accepte de se désister de l'instance contentieuse en cours,

Considérant que les termes précis de cet accord sont fixés dans le projet annexé,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Approuve le projet d'accord de médiation à conclure avec la société STACCO.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à intervenir à la signature de cet accord.

ARTICLE 3 : Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

Suivent les signatures

.....



Pour extrait conforme
Le Maire